
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-01 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGEO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGEO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 38

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 ci-annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:13 +0100
Ref:20230127_135748_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE **Syndicat mixte EPTB**

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 novembre 2022

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 28 novembre 2022 à l'Hostellerie de Royallieu à Compiègne, à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Olivier ANTY – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Pascal BERTOLINI – Martine BORGEO
Nicole COLIN – Hubert COMPERE – Eric DE VALROGER – Thibault DELAVENNE – Hervé GIRARD –
Chantal HENRIET – Dominique IGNASZAK – Grégory HUCHETTE – Jean-François LAMORLETTE – Alex
OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Christian PONSIGNON – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE –
Stéphanie SIMON – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Michel ARNOULD
Catherine CARPENTIER
Dominique LAVALETTE

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 8

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur BERTOLINI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur TOUBOUL
Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur IGNASZAK (Jusqu'à son arrivée au point
relatif à la décision modificative)
Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUMON

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ A LA SEANCE :

M. Jean-Luc POLI	Délégué suppléant mais ne représentant pas un titulaire
M. Francis LEGOUX	Délégué suppléant mais ne représentant pas un titulaire
Mme Ophélie VAN ELSUWE	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Jacqueline JEANNIN	Payeuse départementale
M. Yahia ABERKANE	Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRÉ	Entente Oise-Aisne
M. Kahine BAZIZ	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Delphine CASANOVA	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Virginie FOUILLIART	Entente Oise Aisne
M. Benjamin OLIVE	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique POIX	Entente Oise-Aisne
Mme SEIMBILLE	

M. SEIMBILLE ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence pour ce comité syndical un peu particulier puisqu'il a lieu exactement 20 ans après son élection en tant que Président de l'Entente Oise-Aisne.

Il rappelle les réunions et rencontres effectuées sur les trois derniers mois.

Du 16 au 22 octobre, M. SEIMBILLE s'est rendu au Québec en partenariat avec le CEPRI, et la présence de sa présidente, Marie-France BEAUFILS, ainsi que de Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental de la Somme, un représentant du syndicat mixte Baie de Somme et un de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le voyage d'études fait suite à la visite en France en mai dernier de la délégation québécoise. M. SEIMBILLE indique, en outre, que le Canada dispose de 18% de la quantité d'eau totale de la planète (eaux des rivières). Ce voyage fut l'occasion d'échanger entre nos deux pays sur la réduction de la vulnérabilité des territoires à toutes les échelles (Université de Montréal, intercommunalité de Coaticook, syndicat de la rivière Saint-François, agriculteurs...). Il remarque que les échanges avec le monde universitaire sont très riches et constructifs avec des expérimentations grandeur nature sur des collines ou rivières spécialement créées en laboratoire. Il indique également que les syndicats au Canada ne sont pas maîtres d'ouvrage comme en France ; ce sont les intercommunalités qui engagent des travaux et les délais de réalisation sont beaucoup plus rapides. D'autre part, la relocalisation de bâtiments qui se trouve en zone inondable est également une alternative courante. Il ajoute que cette réflexion devrait être engagée en France par anticipation (notamment sur le littoral côtier).

M. SEIMBILLE souhaite également que les échanges s'intensifient entre EPTB et qu'une réflexion s'engage sur des actions ou méthodes communes comme par exemple la mutualisation de cabinets d'études. La loi GEMAPI est récente et une nouvelle organisation est à développer et à trouver.

M. CORNET indique que des rivières expérimentales existent également en France notamment à Grenoble.

Le 3 novembre, M. CORNET s'est rendu aux 5^{ème} rencontres de l'Oise rurale organisées par le Conseil départemental de l'Oise qui proposait la thématique « inondations par ruissellement ». Cela montre que cette problématique est de plus en plus prégnante et les maires sont à la recherche de solutions.

Le 4 novembre, Marie-Claude JARROT, Présidente du Cerema et Pascal BERTEAUD, directeur général ont rencontré M. SEIMBILLE. Ce rendez-vous a permis d'aborder l'évolution des statuts du Cerema et en particulier sa gouvernance puisque dorénavant, les collectivités peuvent y adhérer. L'Entente propose d'ailleurs d'y adhérer et un point figure à l'ordre du jour à cet effet. Ce rendez-vous s'inscrit dans notre volonté de créer des synergies avec d'autres structures et partager un retour d'expérience.

Le 9 novembre, M. SEIMBILLE s'est rendu à la réunion des présidents des comités de bassins. Ce fut l'occasion de préciser au secrétaire d'Etat que les montants alloués à l'Agence de l'eau pour financer les programmes de biodiversité ne sont pas à la hauteur des besoins.

Le 10 novembre, un comité de pilotage du projet de Longueil II a été organisé à la préfecture de l'Oise, à l'invitation de la Préfète, en présence de M. SEIMBILLE, des services de l'Etat (DDT, DREAL, DRIEAT, Office français de la biodiversité, Agence de l'eau, VNF mission MAGEO), des élus des collectivités territoriales concernées, des chambres d'agriculture, d'industrie et d'artisanat de l'Oise et du Val d'Oise, du syndicat mixte Oise Aronde, des associations environnementales et des fédérations de chasse et de pêche.

Le 15 novembre, Mme ANDRE s'est rendue à la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) à l'invitation du Préfet des Ardennes, en présence d'élus de l'Entente, du SDIS, de la DDT et de la chambre d'agriculture des Ardennes. La dernière commission avait eu lieu il y a 10 ans.

Le 16 novembre, M. SEIMBILLE et M. CORNET se sont rendus à l'Agence de l'eau à Nanterre pour rencontrer Mme ROCARD, Directrice générale de l'Agence de l'eau et M. JUILLET, Président du Comité de bassin pour leur faire part des problématiques de financement que connaissent les collectivités en matière d'entretien de cours d'eau. M. SEIMBILLE indique que les aides de l'Agence de l'eau sont pour certaines méconnues (aides dans le cadre des CTEC). Il explique qu'ils ont été entendus et souhaitent leur envoyer des photos d'embâcles afin que la prise en compte d'aides de l'Agence de l'eau pour l'entretien des rivières soit réexaminée.

Le 21 novembre, Mme DESLAURIER a rencontré Mme ANCELLE, directrice de l'Adopta, pour mettre en place des actions communes autour de la sensibilisation des élus au grand cycle de l'eau (dont la problématique inondation).

M. SEIMBILLE indique, en outre, s'être rendu à l'assemblée générale du CEPRI et à différentes réunions de l'Agence de l'eau.

M. CORNET présente les nouvelles recrues de l'Entente Oise-Aisne :

Delphine CASANOVA : assistante de direction, ressources humaines et support, arrivée le 19 septembre. Auparavant, elle était coordinatrice du pôle secrétariat et assistante du président de la CCPOH.

Yahia ABERKANE : après un stage de 6 mois (master en génie civil à Polytech - université de Lille) à la direction des ouvrages et de l'exploitation de l'Entente Oise-Aisne, il a rejoint nos effectifs le 8 septembre en tant qu'ingénieur ouvrages et digues, et travaille notamment sur le classement de nos systèmes d'endiguement.

Benjamin OLIVE : depuis le 5 septembre à l'Entente en tant que chargé de la résilience des territoires et plus particulièrement du dispositif Inond'action. Il remplace Eve BARADEL.

Kahine BAZIZ : chargé de la commande publique depuis le 22 août. Il remplace Sandra LEBRUN.

M. CORNET indique également qu'un nouvel agent renforcera l'effectif, début février, sur les projets de ruissellement.

M. SEIMBILLE se réjouit de l'arrivée de jeunes nouvellement diplômés et à qui l'on permet de commencer leur carrière.

M. SEIMBILLE présente le projet du procès-verbal de la session du 11 octobre dernier.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22.44 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET signale que certains systèmes d'endiguement sous gestion de l'Entente se situent parfois, en tout ou partie, sur des terrains privés. Il convient donc de conventionner afin de permettre à l'Entente de gérer ces ouvrages.

M. PERAT s'interroge sur la définition exacte de « système d'endiguement ».

M. CORNET explicite la signification : c'est un système qui exonère la population de l'inondation par réduction du champ naturel d'expansion de la crue. Contrairement aux batardeaux, ce système est permanent. Il existe des ouvrages mixtes comme par exemple, une route en remblai, une voie ferrée, un canal sur lesquels on a une convention de partage de gestion. Si un système est complémentaire d'un ouvrage de régulation, alors on le nomme aménagement hydraulique (exemple : Proisy). Il ajoute que l'Entente a une trentaine de systèmes d'endiguement en gestion. Il ne peut subsister, après juin 2023, de systèmes d'endiguement non déclarés. Si une telle situation se présentait, la DREAL signifierait au propriétaire son obligation à le mettre en transparence (remise de personnes en zone inondable).

M. CORNET propose d'approuver une convention type relative à l'entretien des systèmes d'endiguement sur des terrains privés. Il est également possible de mettre en place des servitudes pour assurer la fonction de fiabilisation des systèmes. Cependant, l'Entente souhaite privilégier le conventionnement.

M. SEIMBILLE indique que les statuts de l'Entente prévoient une reprise de systèmes d'endiguement en bon état. C'est au propriétaire de financer les travaux de mise à niveau. L'entretien relève, en revanche, de la responsabilité de l'Entente.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22-45 relative à la convention d'entretien d'un système d'endiguement sur des terrains privés au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que des conventions de mise à disposition de digues publiques (partie ou totalité de systèmes d'endiguement) doivent être également approuvées ; celle de Persan, par exemple, comprend une digue et une vanne de délestage. Ce système protège des débordements de la rivière Esches, à un endroit où elle est perchée avec des risques importants de débordements ; les conventions de Mours, Récicourt et Origny-Sainte-Benoîte (partie publique) doivent également être approuvées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-46 relative à la convention d'entretien d'un système d'endiguement sur des terrains privés au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Mme STRIPPE explique qu'il est nécessaire d'actualiser des subventions perçues en les mettant en regard d'opérations réelles. Cela concerne des subventions qualifiées de non transférables alors qu'elles sont attachées à des biens amortissables, et donc transférables. Elle indique que ces subventions représentent respectivement 4,8 M€ pour les travaux du barrage de Proisy, 2,8 M€ pour l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie et 439 000 € pour le barrage de Montigny-sous-Marle.

Il convient également d'inscrire des crédits pour l'amortissement des études desdits projets ainsi que d'autres en attente. En outre, il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au titre de la dotation aux amortissements. Dans cette continuité de démarche d'amortissement des études anciennes, il convient d'affecter cette quote-part de subventions au compte de résultat. Il convient donc d'inscrire des crédits complémentaires à ceux inscrits en DM1.

Mme STRIPPE propose également d'inscrire des crédits pour la mise en place d'une indemnité pour l'exercice des fonctions du Président. Enfin, elle propose qu'un virement de crédits soit effectué suite à la modification d'autorisation de programme Inond'action, décidée lors du comité syndical du 11 octobre 2022.

M. SEIMBILLE remercie Mme STRIPPE pour ces explications très techniques et la félicite notamment pour le travail effectué sur les reprises d'amortissement, qui constitue une tâche longue et méticuleuse. Il indique également que ce travail devrait être achevé en 2023.

M. SEIMBILLE souhaite également expliquer la mise en place d'une indemnité pour le Président de l'Entente. En effet, durant son mandat de Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise, il recevait une indemnité. Il considérait alors comme illégitime de prétendre à une indemnité complémentaire auprès d'autres organismes pour lesquels il était désigné. Depuis 2020, M. SEIMBILLE informe qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnité, puisque n'exerçant plus aucun mandat exécutif. C'est pourquoi, il accepte aujourd'hui cette indemnité, étant donné les nombreuses réunions auxquelles il doit se rendre, en tant que représentant bénévole dans différentes instances. Il indique, en outre, que cela permettra au Président suivant d'en bénéficier sans avoir à la voter, à son arrivée. Il tient également à remercier les membres du Bureau pour leur approbation générale à cette proposition.

M. LAMORLETTE tient à apporter son soutien à cette proposition. Il indique percevoir également, en tant que président du Syndicat mixte d'aménagement de l'Aire et ses affluents (SM3A), une indemnité symbolique. Cela récompense le travail régulier vis-à-vis de la population. Il encourage vivement cette initiative.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-47 relative à la décision modificative n°3 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente le rapport d'orientation budgétaire avec les différents items : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, la présentation des engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette et les informations relatives au personnel de la collectivité.

Ce rapport d'orientation budgétaire a été réalisé avec pour objectif de voter le budget 2023 en prenant en compte la reprise anticipée du résultat, sous réserve d'avoir pu mener cette tâche avec la parité départementale. Elle indique en outre que les inscriptions en section de fonctionnement devraient être consommées à hauteur de 3 M€ soit 66% des dépenses réelles de fonctionnement. En section d'investissement, la consommation s'élèverait à 31% de l'enveloppe soit au niveau équivalent à 2021. Les travaux commencés en 2022 entraîneront des paiements en 2023 (études de danger, topographiques et géotechniques notamment). En 2023, il est également envisagé de maintenir le taux de cotisation des EPCI à 2,88 €/habitant. Les recettes de fonctionnement restent stables. Concernant les recettes d'investissement, nous sommes en attente d'un versement FEDER de 131 000 € en 2023. D'autre part, avec la réflexion en cours pour le transfert de la GEMA à l'Entente de la part de certains EPCI, des impacts sont à prévoir mais ils ne sont pas encore cernés à ce stade : le transfert de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de l'aménagement des cours d'eau et fossés du bassin de la Verse (SIAE) et de nouveaux besoins émergents à satisfaire sur les zones blanches actuelles seront précisés.

Elle synthétise ensuite le rapport. Concernant les charges de fonctionnement, elles restent stables notamment sur le fonctionnement des services et la maintenance des ouvrages et espaces verts. Un effort budgétaire sera maintenu en matière de communication (vidéos de sensibilisation et dispositif Inond'action). Concernant les informations relatives au personnel, elle explique que deux postes ont été créés, l'un de chargé de mission ruissellement, l'autre de chargé de modélisation hydraulique, qui sont, à l'heure actuelle, non pourvus.

Mme STRIPPE indique également que les recettes de fonctionnement sont majoritairement composées des contributions statutaires de nos membres pour un montant de 3,274 M€. L'Entente perçoit également de l'Etat 39 000 € pour l'animation du PAPI de la vallée de l'Oise et 20 000 € du Conseil départemental de l'Oise pour l'entretien de la réserve de l'Ois'Eau.

D'autre part, la reprise anticipée du résultat va permettre de dégager des ressources importantes et abonder la section d'investissement. L'autofinancement s'élèverait, ainsi à 631 000 €.

Elle renvoie ensuite aux autorisations de programme et les détaille.

M. SEIMBILLE indique que le débat d'orientation budgétaire permet de présenter les grandes lignes du budget qui seront ensuite affinées pour être votées. Il explique également que les autorisations de programme sont ajustées dans l'année en fonction de l'avancée des projets, ce qui peut expliquer que les assiettes financières allouées ne soient pas entièrement consommées dans l'année. Il précise également que constituer des réserves financières sur plusieurs années permet d'anticiper les coûts liés aux grands travaux (par exemple : Longueil II) sans hausse de cotisation le moment venu. D'autre part, une baisse des cotisations en 2023 avait été évoquée. Cependant avec l'inflation, la prudence reste de mise et cette option a été écartée. M. SEIMBILLE rappelle qu'entre 2018 et 2021, l'Entente a tenu compte de sa bonne gestion en diminuant la cotisation de ses membres. Elle est l'un des seuls EPTB à l'avoir effectué en France.

M. SEIMBILLE demande, en outre, aux élus de relayer les différentes vidéos réalisées par le service communication (qu'est-ce qu'une crue, dispositif Inond'action...). En effet, l'Entente bénéficie de subventions afin de sensibiliser le grand public via différents outils de communication et il est important de le faire savoir.

M. SEIMBILLE demande également aux élus de relayer le dispositif Inond'action dans leurs communes et rappelle que les services de l'Entente peuvent se déplacer en réunion publique pour expliquer le dispositif.

Enfin, concernant les travaux qui doivent être effectués sur la Verse à Berlancourt, il remercie M. DELAVENNE et les élus locaux qui ont permis à la concertation avec le propriétaire du champ sur lequel les travaux doivent être effectués d'aboutir. Il se réjouit du commencement imminent des travaux.

M. PERAT s'interroge sur les territoires concernés par l'installation des dispositifs de prévision et d'alerte.

M. CORNET indique qu'il existe une application grand public myPredict, très précise sur les prévisions orageuses (phénomènes localisés). Il invite les participants à l'utiliser. Il évoque, à l'opposé, le système Vigicrues pour les grands bassins (Oise, Aisne et Serre). L'Entente travaille à un outil permettant de croiser de telles prévisions à sa connaissance des enjeux (habitat, activités économiques, routes coupées etc.). Enfin, à l'échelle des sous bassins (ex : la Viosne) qui ne bénéficient pas des prévisions Vigicrues, il indique que l'Entente envisage de développer un outil de prévision en régie pour ces territoires.

M. COMPERE revient sur la crue de juillet 2021. Il indique que si les prévisions provenant d'Allemagne et de Belgique avaient été transmises en amont, les territoires auraient pu se préparer davantage à l'arrivée de la crue.

M. SEIMBILLE ajoute que la mutualisation de moyens peut permettre de développer des systèmes d'alerte performants et mieux personnalisés.

M. CORNET explique que l'objectif de l'Entente est de développer la base de données d'enjeux et de permettre aux communes et EPCI de connaître les enjeux détaillés de leur territoire. Pour les petits bassins, l'objectif est de développer encore davantage un outil permettant au grand public de s'inscrire afin de recevoir des alertes SMS.

M. THOMAS indique que le programme INTERREG VI va être lancé le 12 décembre prochain. Ce programme (50% de fonds européens, 25% de fonds français, et 25% de fonds belges) pourrait permettre des travaux sur le territoire.

M. SEIMBILLE remercie M. THOMAS pour ces précisions.

M. CORNET précise que l'Entente réfléchit à un plan de financement pour des travaux sur le secteur (Hirson et Anor).

Mme ARNOULD indique que le programme INTERREG VI bénéficie de plus de 180 M€ permettant la prise en charge d'un poste à 50% et le financement de gros projets jusqu'à 100%.

M. SEIMBILLE propose qu'un groupe de travail soit créé pour travailler conjointement sur ces questions de financement européens.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE prend acte que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu et met la délibération n°22-48 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE explique qu'il convient de délibérer pour pouvoir engager des dépenses d'investissement pour l'année 2023 avant le vote du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22-49 relative à l'autorisation donnée au Président d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que pour les travaux du ru de Fayau à Aizelles, l'arrêté préfectoral de DIG avait été pris le 7 août 2017. Malheureusement, il a été nécessaire, avant d'engager des travaux, de sécuriser une habitation à proximité du cours d'eau. Cela a, de fait, retardé le commencement des travaux. L'Entente a alors demandé une modification et une prolongation de la DIG. La DDT lui a indiqué que la modification, accordée, valait prorogation automatique et qu'il n'était pas nécessaire de l'acter. Un arrêté modificatif de la DIG a été pris en ce sens le 11 février 2021. Mais à l'échéance de l'arrêté initial soit en août 2022, la DDT a notifié la péremption de l'autorisation. M. CORNET regrette la faute administrative qui oblige l'Entente à déposer, de nouveau, un dossier d'autorisation complet. Cela entraîne des coûts supplémentaires et un délai d'instruction minimum de deux ans.

M. THOMAS souligne que, malheureusement, dans l'Aisne, le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont (SIABOA) rencontre les mêmes problématiques. Pour exemple, le dossier de dépôt d'une DIG contient aujourd'hui jusqu'à 7500 pages. Les services de l'Etat refusent la dématérialisation de l'ensemble des éléments. M. THOMAS souhaite que les élus de l'Entente votent une motion mentionnant les lenteurs administratives et les dysfonctionnements de la DDT de l'Aisne ; ces retards privant par ailleurs, par ricochet, de subventions possibles provenant d'autres structures. Cette proposition est approuvée à l'unanimité et cette motion, une fois rédigée, sera envoyée au Préfet de l'Aisne.

M. SEIMBILLE ajoute qu'il souhaite que toutes les autres structures concernées par les mêmes problématiques adoptent également une motion.

Une délibération est ajoutée qui prévoit l'approbation de la motion par le Bureau avant envoi au Préfet.

M. COMPERE dit subir également les mêmes problématiques avec la DDT. Il ajoute que l'entretien, totalement oublié, va engendrer à terme des dépenses supplémentaires.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-50 relative au dépôt des demandes d'autorisations administratives pour les travaux du ru de Fayau à Aizelles au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET déplore avoir été obligé d'annuler, en raison des pénuries d'essence, la journée « Tout comprendre sur les inondations » qui était prévue dans le cadre de la journée nationale de la résilience. Elle devait avoir lieu le 15 octobre dernier sur le site de la réserve de l'Ois'Eau. Elle est reportée au samedi 13 mai prochain et tous les élus seront, bien entendu, invités. La prise en charge des frais de fabrication des supports de communication peut être prise en charge par l'Etat.

M. SEIMBILLE indique qu'une nouvelle journée sera organisée en 2023 à l'occasion de cette journée de la résilience.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-51 relative à la demande de subvention pour l'organisation de la journée « tout comprendre sur les inondations » au vote. Elle est adoptée à l'unanimité

M. SEIMBILLE indique qu'avec l'inflation, il trouve légitime d'augmenter le prix du ticket restaurant dont bénéficient les agents, d'une valeur totale de 8 €. Il propose d'augmenter le montant à 10 € avec une quote-part employeur plus importante.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-52 relative à la modification de la participation employeur et agent relative aux chèques déjeuner au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la délibération relative à la mise en place d'une indemnité pour le Président et qui a été évoquée en débat d'orientation budgétaire.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-53 relative aux indemnités du Président au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe les élus de l'offre d'adhésion proposée par le CEREMA. Au départ, réseau scientifique et technique des services de l'Etat, des services ont fusionné dans un établissement unique appelé CEREMA qui a modifié ses statuts pour avoir une double gouvernance Etat et collectivités. Il offre un appui aux prestations « PPR Vallée de l'Oise » pour lesquels l'Entente intervient également et y adhérer serait intéressant.

M. SEIMBILLE précise que l'Entente n'est, actuellement, qu'adhérente au CEPRI et à France Dignes et que ces collaborations nouvelles sont à développer.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-54 relative à l'adhésion au CEREMA au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique que Mme VAN ELSUWE était déléguée titulaire à l'Entente. En date du 10 novembre 2022, Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise a informé Monsieur le Président de l'Entente Oise Aisne que lors de la commission permanente du 17 octobre 2022, Madame Nicole COLIN a été désignée titulaire en remplacement de Madame Ophélie VAN ELSUWE et Monsieur Patrice FONTAINE en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Nicole COLIN.

Il convient de procéder à de nouvelles élections puisque Mme VAN ELSUWE était également membre du Bureau. Il demande que les candidats actuellement élus dans un Conseil départemental (par respect de la parité entre EPCI et départements par représentation au bureau de l'Entente) se fassent connaître. Mme COLIN est seule candidate. Elle est élue à l'unanimité.

Mme VAN ELSUWE était également représentante de l'Entente au sein de la CLE du SAGE de la Nonette. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection. Mme COLIN est également candidate. Elle est élue à l'unanimité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-55 relative à diverses élections (Bureau, CLE du SAGE) au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

En l'absence de questions diverses, il lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-02 relative au transfert de nouvelles compétences, pays Noyonnais

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, propose diverses compétences « à la carte » pour ses membres. Par délibération du 15 décembre 2022, la Communauté de communes du pays Noyonnais a délibéré pour transférer la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de la GEMAPI) à l'Entente Oise Aisne sur le bassin de l'Oise. En outre, la CCPN est membre du SIAE de la Verse qui a lui-même transféré la compétence GEMA à l'Entente. Aussi, la CCPN dispose de la compétence GEMA sur 13 communes, tandis que la SIAE de la Verse est compétent sur 22 communes de la CCPN (et 4 communes de la Communauté de communes du pays des Sources et 1 commune de la Communauté d'agglomération de Chauny Ternier La Fère).

Il convient d'intégrer cette nouvelle compétence aux statuts sur le territoire de la CCPN dans le bassin de l'Oise à l'exclusion des communes situées dans le bassin de la Verse (article 6 – compétences).

VU :

- La délibération de la Communauté de communes du pays Noyonnais,

- Les statuts du SIAE de la Verse,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment l'article 8 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion nouvelle comme suit :
 - Communauté de communes du pays Noyonnais (60) – compétence « gestion des milieux aquatiques » – communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes.
- **Approuve** la modification de l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
 - Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
 - Communauté de communes de la Champagne picarde (02)

- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
 - Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
 - Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
 - Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
 - Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
 - Communauté de communes du Pays rethélois (08)
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.
 - Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
 - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
 - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
 - Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes de Cramoisy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Creil, Montataire pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Nogent-sur-Oise, Rousseloy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Leu d'Esserent pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Thiverny pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Villers-Saint-Paul, conformément aux cartes annexées.
 - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
 - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux, Surveilliers pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux.
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
- **Communauté de communes du pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes.**
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes

- Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise
- **Dit** que les adhésions nouvelles prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:15 +0100
Ref:20230127_135848_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-03 relative au transfert de nouvelles compétences, bassin de la Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, propose diverses compétences « à la carte » pour ses membres. Par délibération du 24 novembre 2022, le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Verse (SIAE Verse) a délibéré pour transférer la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de la GEMAPI) à l'Entente Oise Aisne sur le bassin de l'Oise. Ce transfert emporte dissolution du syndicat.

Le SIAE Verse est composé de 17 communes appartenant à la Communauté de communes du pays Noyonnais (CCPN, 60), 4 communes appartenant à la Communauté de communes du pays des Sources (CCPS, 60) et 1 commune appartenant à la Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère (CACTLF, 02). Chacun des membres (3 EPCI à fiscalité propre) ont été invités à approuver cette dissolution et ont trois mois à compter du 7 décembre 2022 pour délibérer.

Dans la perspective d'une validation, l'Entente Oise Aisne est invitée à accueillir cette compétence pour l'ensemble du territoire couvert par le syndicat et intégrer ses membres le cas échéant : la CCPN et la CACTLF sont déjà membres de l'Entente, tandis que la CCPS n'en est pas membre.

La présente délibération vise à adapter les membres et les compétences exercées, dès lors que la Préfète de l'Oise aura entériné le transfert de la compétence du SIAE au profit de l'Entente Oise Aisne. Une délibération ultérieure fera état de l'actif, du passif, des personnels, des comptes de clôture, emprunts, restes à réaliser, provisions, trésorerie, restes à payer et restes à recouvrer du SIAE, qui seront transférés à l'Entente.

Il convient d'intégrer cette nouvelle compétence aux statuts sur le territoire du SIAE Verse (article 6 – compétences).

VU :

- La délibération n°2022-018 du SIAE de la Verse en date du 24 novembre 2022,
- Les statuts du SIAE de la Verse,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 8,
- L'article L5711-4 du CGCT ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion nouvelle du SIAE Verse ;
- **Prend acte** que cette adhésion emporte dissolution dudit syndicat et adhésion de ses membres par substitution ;
- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de communes du pays des Sources (60) – compétence « gestion des milieux aquatiques » – communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuivilly et Lagny.
- **Approuve** l'adhésion nouvelle comme suit : Communauté de communes du pays Noyonnais (60) – compétence « gestion des milieux aquatiques » – communes de Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Crisolles, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Muirancourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Porquéricourt, Quesmy, Sempigny, Sermaise, Vauchelles, Villeselve.
- **Approuve** l'adhésion nouvelle comme suit : Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère (02) – compétence « gestion des milieux aquatiques » – commune de Guivry.
- **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- a) pour les régions :
 - –
- b) pour les départements :
 - le Département de l'Aisne
 - le Département des Ardennes
 - le Département de la Meuse
 - le Département de l'Oise
 - le Département du Val d'Oise
- c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :
 - Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
 - Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
 - Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
 - Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
 - Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
 - Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)

- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays noyonnais (60)
- **Communauté de communes du Pays des sources (60)**
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —
La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
 - Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
 - Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
 - Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
 - Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
 - Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
 - Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
 - Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
 - Communauté de communes du Pays rethélois (08)
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy
 - Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
 - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
 - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
 - Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes de Cramoisy pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Creil, Montataire pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Nogent-sur-Oise, Roussey pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Leu d'Esserent pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Thiverny pour sa partie en-dehors du bassin du Thérain, Villers-Saint-Paul, conformément aux cartes annexées.
 - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
 - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux, Survilliers pour sa partie en-dehors du bassin de l'Ysieux.
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
 - **Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère (02) pour la commune de Guivry.**

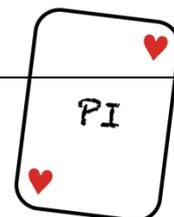
- Communauté de communes du pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes, **Beaugies-sous-Bois, Beurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Crisolles, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Muirancourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Porquéricourt, Quesmy, Sempigny, Sermaise, Vauchelles, Villeselve.**
 - **Communauté de communes du pays des Sources (60) pour les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville, Lagny.**
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - Communauté de communes des Trois rivières (02)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise
- **Dit** que les adhésions nouvelles prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:19 +0100
Ref:20230127_135941_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-04 relative à la fixation de la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « prévention des inondations » pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Jean-Marc BRIOIS – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Hervé GIRARD – Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 18

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leurs articles 19 et 21 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3332-2 et L5722-1 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité les perspectives issues des orientations budgétaires et le maintien de la cotisation à l'habitant pour l'exercice 2023. Il s'ensuit les recettes au titre de cette compétence comme suit :

EPCI	population 2017	cotisation 2,88 € / hab.
02 CC des Trois rivières	21 271	61 260,48
02 CC du pays de la Serre	14 565	41 947,20
02 CC de la Champagne picarde	20 923	60 258,24
02 CC du Chemin des Dames	5 484	15 793,92
02 CC Thérache, Sambre et Oise	13 094	37 710,72
02 CC du val de l'Oise	14 084	40 561,92
02 CA Chauny Tergnier La Fère	55 287	159 226,56
08 CC du pays Rethélois	29 953	86 264,64
08 CC des Crêtes préardennaises	13 714	39 496,32
08 CC de l'Argonne ardennaise	15 146	43 620,48
55 CC Argonne Meuse	3 901	11 234,88
55 CC de l'Aire à l'Argonne	3 229	9 299,52
55 CC val de Meuse Voie sacrée	1 500	4 320,00
59 CC sud Avesnois	3 220	9 273,60
60 CC des pays d'Oise et d'Halatte	33 799	97 341,12
60 CC du pays Noyonnais	31 286	90 103,68
60 A de la région de Compiègne	82 281	236 969,28
60 CC de la plaine d'Estrées	17 849	51 405,12
60 CC des lisières de l'Oise	16 282	46 892,16
60 CC Senlis sud Oise	23 717	68 304,96
60 CA Creil sud Oise	75 419	217 206,72
77 CA Roissy-Pays-de-France	19 790	56 995,20
95 CA Cergy Pontoise	199 100	573 408,00
95 CC Vexin centre	17 780	51 206,40
95 CC Sausseron impressionnistes	19 375	55 800,00
95 CC de la vallée de l'Oise et des trois forêts	38 720	111 513,60
95 CC du haut val d'Oise	38 282	110 252,16
TOTAL	829 051	2 387 667

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Fixe** la contribution budgétaire des membres du Syndicat mixte adhérent à la compétence « prévention des inondations » aux montants suivants pour l'exercice 2023 ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et la mise en recouvrement des contributions attendues ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:31 +0100
Ref:20230127_140036_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-05 relative à la fixation de la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « animation concertation » pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Nicole COLIN
Danielle COMBE – Jérôme DUVERDIER – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 25
Quorum : 9
Nombre de délégués présents : 14
Nombre de suffrages : 20

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leurs articles 19 et 21 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3332-2 et L5722-1 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Fixe** la contribution budgétaire des membres du Syndicat mixte adhérent à la compétence « animation concertation » aux montants suivants pour l'exercice 2023 :

Département	Cotisations 2023 en euros
Aisne	97 311
Ardennes	39 724
Meuse	0
Oise	127 830
Val d'Oise	52 381
TOTAL	317 246

- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et la mise en recouvrement des contributions attendues ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:26 +0100
Ref:20230127_140127_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-06 relative à la fixation de la contribution budgétaire des membres de l'Entente adhérent à la compétence « ruissellement » pour l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 5

Danielle COMBE – Jean-François LAMORLETTE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 12
Quorum : 4
Nombre de délégués présents : 6
Nombre de suffrages : 9

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment leurs articles 19 et 21 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3332-2 et L5722-1 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Fixe** la contribution budgétaire des membres du Syndicat mixte adhérent à la compétence « ruissellement » aux montants suivants pour l'exercice 2023 :

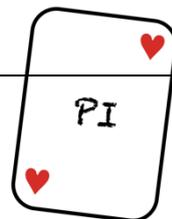
Collectivité	Contribution 2023 en €
CD de la Meuse	30 255
CD du Val d'Oise	224 619
CC des lisières de l'Oise	36 450
CC des Trois rivières	50 826
TOTAL	342 150

- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et la mise en recouvrement des contributions attendues ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 26 janvier 2023

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:23 +0100
Ref:20230127_140214_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-07 relative à l'abondement de la provision pour risques et charges au fonds d'indemnisation des préjudices agricoles au titre de l'exercice 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Jean-Marc BRIOIS – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Hervé GIRARD – Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 18

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3321-1 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 1 -titre 1 -chapitre 2 -section 1 et son tome 2 -titre 3 - chapitre 4 - section 3 ;
- La délibération n°22-08 du Comité syndical en date du 1^{er} février 2022, relative à la provision pour risques et charges de l'indemnisation des préjudices agricoles ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical, qu'en vertu des principes de prudence, de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats comptables, le Code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour risques et charges.

Il précise, qu'à ce titre, une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante lorsque la survenance future d'une charge ou d'un risque envisagé n'est pas certaine mais probable ou lorsque cette charge ou ce risque envisagé est certain mais son montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise. Cette provision est destinée à être reprise, en tout ou partie, lors de la survenance du risque, aux fins de financer la charge en découlant pour la collectivité.

Il rappelle également aux Délégués qu'au regard des engagements pris dans le protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par le fonctionnement des ouvrages de ralentissement des crues, un fonds d'indemnisation a été créé en 2005 et se trouve régulièrement abondé par le biais d'une provision pour risques et charges exceptionnels inscrite au budget de l'Entente dont le bilan est le suivant au 31 décembre 2022 :

<i>exercice</i>	<i>alimentation</i>	<i>reprise</i>	<i>Solde au 31/12/N</i>
avant 2017	530 602,00€	- €	530 602,00€
2017	1 000,00€	- €	531 602,00€
2018	1 000,00€	- €	532 602,00€
2019	250 000,00€	- €	782 602,00€
2020	1 000,00€	- €	783 602,00€
2021	1 000,00€	- €	784 602,00€
2022	1 000,00€	-	785 602,00€
		-	
Proposition 2023	1 398,00€	-	787 000,00€

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** l'abondement, au titre de l'exercice 2023, de la provision pour risques et charges exceptionnels relative au fonds d'indemnisation des préjudices agricoles à hauteur de 1 398 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **Rappelle** que cette provision fait l'objet d'une opération comptable semi-budgétaire, constituée d'une charge de fonctionnement ayant comme contrepartie le crédit non budgétaire d'un compte de passif du bilan ;
- **Rappelle**, encore, que ladite provision fait l'objet d'un suivi dans l'annexe idoine des documents budgétaires du Syndicat ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et le mandatement de la dépense correspondante ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:16 +0100
Ref:20230127_140308_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-08 relative à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN - Dominique ARNOULD - Renaud AVERLY - Martine BORGGOO - Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN - Danielle COMBE - Hubert COMPERE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Jérôme
DUVERDIER - Hervé GIRARD - Jean-François LAMORLETTE - Stéphane LINIER - Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET - Alex OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE - Franck
SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS - Morgan TOUBOUL - Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

Vu les articles L. 3312-6 et R. 3312-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la fiche de calcul des résultats prévisionnels et le tableau des résultats d'exécution du budget visés
par le comptable,
Vu la balance établie par le Comptable,

L'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales précise que le résultat de la section de
fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus
proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat
de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement avant l'adoption du compte
administratif.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section
d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

section de fonctionnement	
charges de l'exercice	3 103 211,81 €
produits de l'exercice	3 909 814,93 €
résultat de l'exercice	806 603,12 €
résultat antérieur reporté	4 372 707,74 €
résultat global de clôture	5 179 310,86 €

section d'investissement	
emplois de l'exercice	10 833 594,19 €
ressources de l'exercice	11 090 558,53 €
solde d'exécution d'investissement de l'exercice	256 964,34 €
solde d'exécution d'investissement reporté	1 734 942,87 €
solde d'exécution	1 991 907,21 €
restes à réaliser de dépenses	964 942,21 €
restes à réaliser de recettes	- €
besoin de financement des restes à réaliser	(964 942,21) €
excédent global de financement de la section d'investissement	1 026 965,00 €

affectation du résultat 2022 en réserve de la section d'investissement 2023 (compte R1068)	- €
résultat 2022 à reporter en section de fonctionnement 2023 (compte R002)	5 179 310,86 €
solde d'exécution de la section d'investissement 2022 à reporter en 2023 (compte R001)	1 991 907,21 €

Après avoir délibéré :

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

Approuve

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement,
- La reprise du solde d'exécution de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:24 +0100
Ref:20230127_140350_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-09 relative au vote du Budget primitif 2023

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;
- La délibération n°22-48 du Comité syndical en date du 28 novembre 2022, portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;
- La délibération n°22-49 du Comité syndical en date du 28 novembre 2022, portant ouverture de crédits en section d'investissement du budget de l'exercice 2023 ;
- La délibération n°23-09 du Comité syndical de ce jour, portant actualisation des autorisations de programmes ;
- Le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par le Président, assorti de son rapport de présentation, ci-annexés ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif de l'exercice 2023, arrêté aux montants suivants :

SECTION de FONCTIONNEMENT			
dépenses	9 063 435,41	recettes	9 063 435,41
<i>dont D002</i>	-	<i>dont R002</i>	5 179 310,86
SECTION d'INVESTISSEMENT			
dépenses	11 029 995,72	recettes	11 029 995,72
<i>dont D001</i>	-	<i>dont R001</i>	1 991 907,21
<i>dont restes à réaliser</i>	964 942,21	<i>dont restes à réaliser</i>	-
TOTAL GENERAL			
dépenses	20 093 431,13	recettes	20 093 431,13
<i>dont D001</i>	-	<i>dont R001</i>	1 991 907,21
<i>dont D002</i>	-	<i>dont R002</i>	5 179 310,86
<i>dont restes à réaliser</i>	964 942,21	<i>dont restes à réaliser</i>	-

- Précise que le présent budget est voté :
 - par chapitres pour les deux sections budgétaires, avec les opérations d'investissement ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - avec la reprise des résultats de l'exercice précédent.
- **Précise**, également, que le présent budget reprend l'ouverture de crédits d'investissement décidée par sa délibération n°22-49 susvisée ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et sa mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:28 +0100
Ref:20230127_140452_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services



BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation

I – Préambule

Le présent budget primitif de l'exercice 2023 est soumis à l'approbation du Comité syndical et fait suite au débat d'orientation budgétaire survenu le 28 novembre 2022. Il est soumis à l'instruction comptable M52, applicable aux départements.

Ce budget primitif a été élaboré avec la reprise des résultats de la gestion 2022. Il reprend donc les ressources attendues en 2023, mais également les restes à réaliser, l'affectation du résultat, et le report à nouveau de fonctionnement.

Le budget se doit d'être voté en équilibre réel dans le respect des règles suivantes :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre
- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère (prohibition de la sous-estimation des dépenses et de la prise en compte de ressources aléatoires)
- les crédits nécessaires à la couverture des dépenses obligatoires doivent être inscrits, définies comme celles afférentes aux dettes exigibles (rémunérations des personnels, charges résultant des engagements juridiques de la collectivité) et celles qui sont expressément prévues par la loi (notamment les opérations d'ordre budgétaire liées au bilan comptable, dont les dotations aux amortissements des immobilisations et la reprise des subventions d'équipement transférables au compte de résultat).

Le contexte spécifique de la GEMA dans la préparation budgétaire

Plusieurs EPCI ont engagé une réflexion visant à transférer la compétence Gestion des milieux aquatiques (GEMA) à l'Entente Oise-Aisne en 2023.

Le Syndicat de la Verse (SIAEV), a adopté une délibération le 24 novembre 2022 visant le transfert de la compétence GEMA à l'Entente Oise-Aisne au 1^{er} mars 2023 (items 1, 2 et 8 du L.211-7 du Code de l'Environnement), ce qui emporte sa dissolution. La Communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) a délibéré en faveur du transfert de la compétence GEMA à l'Entente le 14 décembre 2022 pour les zones non couvertes par le SIAEV sur son territoire. A compter du 1^{er} mars 2023, l'Entente doit donc se préparer à la reprise de l'actif et du passif du SIAEV, la reprise d'un agent à intégrer aux effectifs, et la location de locaux pour accueillir un nouveau service technique dédié à l'environnement en général et à la compétence GEMA en particulier. La réflexion est également ouverte pour la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. Une modification du tableau des effectif est donc proposée afin d'autoriser la création de postes dédiés à la GEMA et de structurer une équipe technique opérationnelle.

II – La section de fonctionnement du budget 2023

La section de fonctionnement du budget 2023 présente une enveloppe de crédits de **9 M€** dont 3,55 M€ consacrés aux dépenses réelles, et **5,45 M€** dédiés à l'autofinancement des investissements projetés ainsi qu'à l'abondement de l'excédent pour le financement des travaux du projet « Longueil II ».

II a - les charges**Dépenses de fonctionnement par chapitre - Budget primitif 2023 (en k€)**

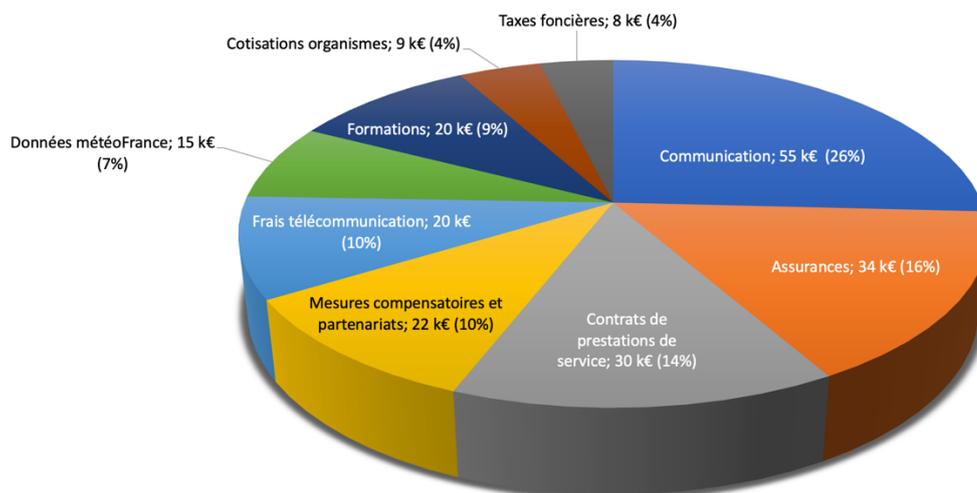
CHARGES de fonctionnement	budget cumulé 2022	BP 2023
011 - charges générales	1 467	1 793
<i>dont fonctionnement des services</i>		262
<i>dont entretien des ouvrages</i>		673
<i>dont actions diverses</i>		858
012 - frais de personnel	1 196	1 476
<i>dont effectif budgétaire N-1 en ETP pourvu</i>		1 226
<i>dont effectifs GEMA</i>		139
<i>dont GVT année N</i>		15
65+67+68 - provisions et autres charges	30	45
<i>dont provision fonds agricole</i>	1	1
022 - dépenses imprévues	189	232
042 - dotation aux amortissements	1 510	1 326
023 - virement à la section d'investissement (autofinancement)	4 331	4 190
TOTAL GENERAL CHARGES	8 723	9 063

Les charges générales (ch. 011)

Les crédits inscrits au chapitre des charges générales pour 2023 s'élèvent à 1 793 k€.

Les dépenses attendues devraient rester globalement constantes, à savoir notamment 673 k€ pour les diverses prestations de maintenance des ouvrages (hydraulique, électrique, mécanique...) et d'entretien des espaces verts, et 262 k€ pour le fonctionnement de l'Entente et de ses services.

L'effort budgétaire consacré depuis 2021 aux actions de communication notamment pour faire face à la promotion des actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise (développement des vidéos et outils numériques), et du dispositif Inond'action, se poursuivrait en 2023. Des actions de communication autour du projet Longueil II sont également programmées en 2023, ainsi que la mise en œuvre d'une journée consacrée à la résilience face au risque inondation.

Répartition des charges générales pour le fonctionnement de l'Entente (BP 2023 – en k€)**Les charges de personnel (ch. 012)**

L'Entente continue à se structurer pour faire face aux besoins qui émergent sur les territoires et au regard des transferts de compétence. L'évolution du tableau des effectifs actée lors du comité syndical du 11 octobre 2022 a porté l'effectif autorisé à 20 agents. Deux postes ont été créés en cours d'année 2022 et restent non pourvus à ce jour : un poste de chargé de mission gestion du ruissellement, et un poste d'ingénieur en charge de la modélisation hydraulique.

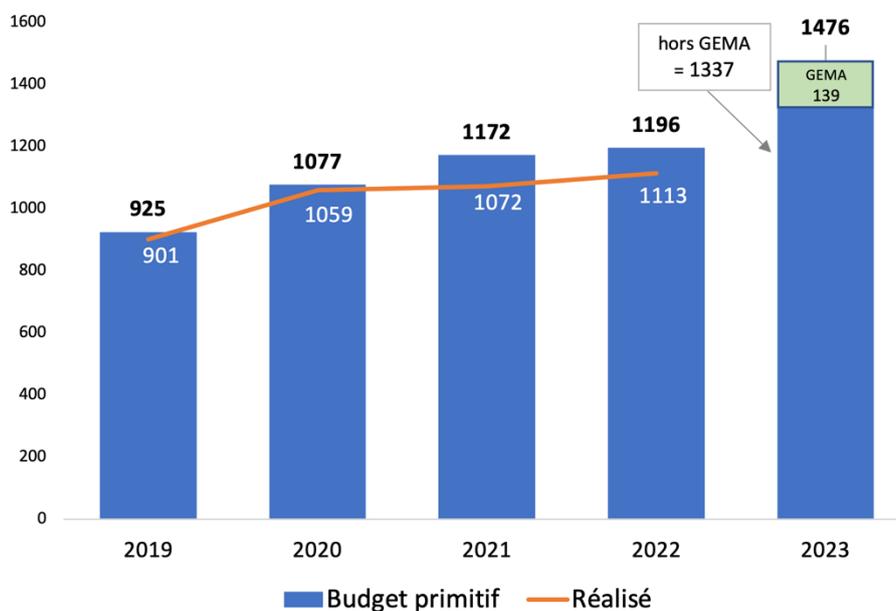
Tableau des effectifs de l'Entente (situation au 26/01/2023)

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETPT au 26/01/2023			par un agent non-titulaire		
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire	nombre d'emplois			
EMPLOIS PERMANENTS									
filière administrative									
attaché	A	2	2	2	1	1	responsable des relations publiques	art 332-8-2	CDD 3 ans
rédacteur principal 2ème classe	B	0	1	1	0	1	responsable de la commande publique	art 332-14	CDD 4 mois
rédacteur	B	2	2	2	1	1	responsable de la communication		CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	0	0	0			
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1	0			
adjoint administratif	C	0	0	0	0	0			
total filière administrative		6	6	6	3	3			
filière technique									
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0			
ingénieur principal	A	1	1	1	1	0			
ingénieur	A	10	11	8	1	7	ingénieurs résilience des territoires (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur diagnostic de territoire	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur modélisation	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques	art 332-8-2	CDD 3 ans
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0			
technicien	B	0	2	0	0	0			
adjoint technique	C	1	1	1	1	0			
total filière technique		14	17	12	5	7			
TOTAL GENERAL		20	23	18	8	10			

En prenant en compte l'ensemble des postes en année pleine, les dépenses au chapitre 012 sont portées à 1 476 k€ en intégrant les charges liées à la GEMA (139 k€), incluant la création d'un poste de responsable du service (53 k€), et de deux techniciens rivière (environ 42 k€ par agent) - dont un agent transféré du SIAEV. Un troisième poste de technicien pourra être envisagé en cas de nouveau transfert de compétence.

Cette évolution tient compte de la revalorisation indiciaire de 3,5% des agents de la fonction publique (décret n°2022-994 du 7 juillet 2022), pour environ 20 k€.

Évolution des charges de personnel depuis 2019



Les autres dépenses réelles

Comme chaque année, le fonds d'indemnisation agricole sera abondé (1,3 k€ qui portent le crédit global de la provision à 787 k€).

La mise en place d'une indemnité relative à l'exercice des fonctions de Président est proposée, et affectée au chapitre 65 pour un montant de 15 000 euros avec les charges. Le montant maximal de l'indemnité s'élève à 753,18 euros brut par mois pour un syndicat mixte ouvert restreint.

Une ligne de dépenses imprévues est positionnée au budget 2023 à hauteur de 232 k€ (174 k€ au DOB 2021) pour faire face à d'éventuelles dépenses supplémentaires apparaissant en cours d'exercice après le vote du budget primitif, et correspondant ainsi à 7% des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre et restes à réaliser).

II b – les produits

Les recettes de la section de fonctionnement sont classiquement quasi-exclusivement constituées de contributions des membres du Syndicat, complétées des subventions allouées par les partenaires, pour un total de 3 274 k€.

Les contributions statutaires sont identiques à 2022, à hauteur de 3 047 k€, dont :

- 572 k€ de la part des départements (317 k€ pour l'animation/concertation concernant les 5 départements, et 255 k€ au titre de la compétence « ruissellement » concernant le Conseil départemental du Val d'Oise et Conseil départemental de la Meuse)
- 2 475 k€ en provenance des EPCI à fiscalité propre (2 388 k€ au titre de la compétence « prévention des inondations » pour 27 intercommunalités, et 87 k€ au titre du volet « ruissellement » pour 2 EPCI (Communauté de communes des lisières de l'Oise et Communauté de communes des trois rivières).

Les contributions au titre de la compétence GEMA seront votées en cours d'exercice une fois les arrêtés préfectoraux pris et ne peuvent, à ce stade des transferts, être intégrées au BP.

Le solde de la contribution additionnelle convenue avec la Communauté de communes de Senlis sud Oise pour le financement des travaux de confortement de la digue de la Nonette est attendu en 2023, pour un montant de 166 k€ (dont 131 k€ DETR).

Les subventions octroyées par l'Etat pour la gestion du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise seront également positionnées au budget (39 k€ par an sur 3 années). Le Conseil départemental de l'Oise soutient les travaux d'entretien et de valorisation de la réserve de l'Ois'Eau, classée Espace naturel sensible, avec le versement d'une subvention de 20 k€.

Avec la mise en place du nouveau budget annexe « prestations de services d'ingénierie », le budget général enregistre de la part de cette comptabilité accessoire le remboursement de la masse salariale des personnels affectés à la réalisation des prestations réalisées (8 k€ lissés sur plusieurs exercices). 3 k€ sont facturés cette année.

Le total des recettes de fonctionnement attendu pour 2023 est estimé en l'état à environ **9 M€** en intégrant de façon anticipée la reprise des résultats de la gestion 2022.

Recettes de fonctionnement par chapitre – Budget primitif 2023 (en k€)

PRODUITS de fonctionnement	budget cumulé 2022	BP 2023
70 - produits des services et du domaine	3	3
<i> dont frais de personnel facturé au BA</i>		3
74 - dotations et participations	3 537	3 274
<i> dont contributions départements</i>	572	572
<i> dont contributions EPCI</i>	2 475	2 475
<i> dont CCSSO pour digue de Senlis</i>	451	166
<i> dont animation PAPI Verse</i>	-	
<i> dont animation PAPI ivOise</i>	39	39
<i> dont participation CD60 réserve Ois'Eau</i>		20
<i> dont divers</i>	-	2
75+77 - autres produits	1	2
042 - quote part subventions au cpte résultat	809	605
002 - résultat antérieur reporté	4 373	5 179
TOTAL GENERAL PRODUITS	8 723	9 063

II c – l'autofinancement des investissements

Avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, la section de fonctionnement devrait dégager des ressources importantes pour venir abonder la section d'investissement, venant renforcer la capacité d'autofinancement de l'Entente pour les projets à venir.

En 2022, la dotation aux amortissement (autofinancement obligatoire) a été exceptionnelle (1510 k€) en raison d'une vaste opération d'entrée en amortissement d'études anciennes non suivies de travaux, qu'il convenait de régulariser. Cette démarche se poursuivra en 2023 avec un reliquat d'études anciennes à reprendre.

Le montant des transferts est estimé à environ 932 k€ (études anciennes à amortir faisant l'objet d'opérations patrimoniales) et dans le même temps, 835 k€ de subventions anciennes entreront en amortissements. En effet, il est indispensable de coupler l'amortissement de ces études anciennes avec celle des subventions afférentes.

Ainsi, la dotation aux amortissements, prélevée en section de fonctionnement, atteindra la somme 1326 k€. L'effort sera atténué par la quote-part des subventions affectée au compte de résultat (prélèvement en investissement reversé en fonctionnement), pour un montant attendu de 605 k€. L'autofinancement obligatoire résiduel serait ainsi de l'ordre de 721 k€, en augmentation d'environ 100 k€ par rapport aux années antérieures.

Le FCTVA atteint un montant significatif de 491 k€, compte tenu des transferts opérés sur lors de la régularisation menée en 2022 (2,8 M€ transférés au titre d'études, notamment anciennes), qui sont éligibles.

L'affectation du résultat – encore provisoire à ce stade – fait état :

- d'un excédent en fonctionnement de **807 k€** réalisé en 2022, portant le résultat antérieur reporté total à **5 179 k€**
- et d'un solde d'exécution en investissement de **257 k€** réalisé en 2022, portant solde d'exécution reporté total à **1 992 k€**, hors restes à réaliser.

Ces résultats pourront être ajustés au moment du vote du budget selon la validation du compte de gestion.

III – La section d'investissement du projet de budget 2023

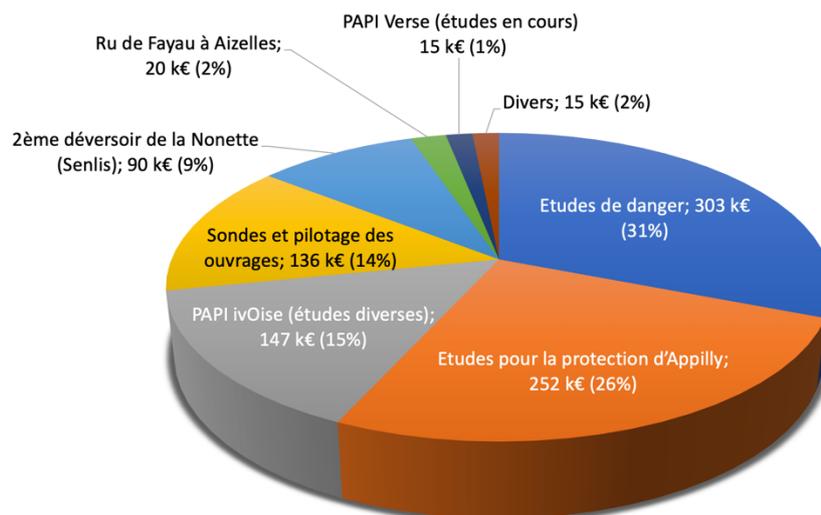
III a – rappel des autorisations de programme en cours

L'état de synthèse ci-après expose les autorisations de programme (AP) d'investissement en cours de validité, ainsi que leurs modifications successives.

Les autorisations ouvertes se chiffrent actuellement à 17 955 k€. Il est proposé au budget l'inscription de nouveaux crédits pour la réduction de la vulnérabilité (dispositif Inond'action) à hauteur de 100 k€ par an, sur trois ans à compter de 2023, portant à 18 255 k€ le montant global des AP en 2023. Le total des crédits de paiement sur l'exercice 2023 s'élève à 3 090 k€.

III b – les restes à réaliser de l'exercice 2022

Dans le cadre de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, les restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées et non mandatées avant la clôture budgétaire) à intégrer au budget primitif 2023 s'élèvent à 965 k€ (hors AP).

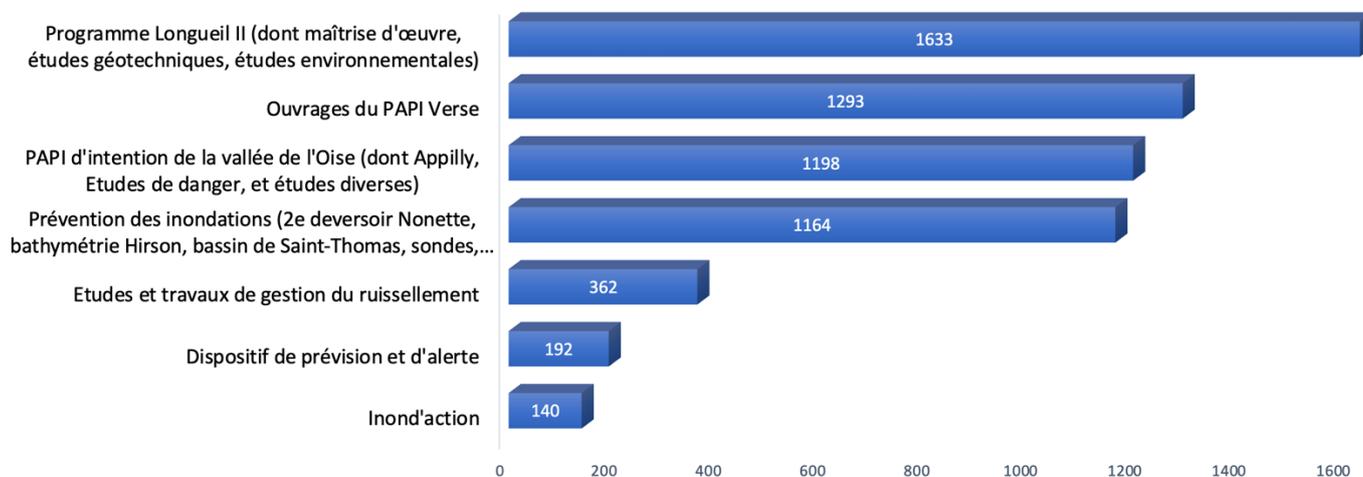
Ventilation des restes à réaliser, hors AP (k€)

Aucun reste à réaliser n'est prévu en recettes.

Au sein des autorisations de programmes en cours, les reports suivants sont prévus : 590 k€ pour la maîtrise d'œuvre du projet Longueil II et études géotechniques afférentes, et 15 k€ pour le PAPI Verse.

III c - les priorités d'investissement du budget 2023

Au regard des autorisations de programmes en cours et sous réserve de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, la section d'investissement du budget primitif 2023 devrait atteindre 11 030 k€, dont 9 493 k€ pour les dépenses réelles.

Ventilation des principales dépenses par projet (en k€)

Les principaux projets

->Réalisation des ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt (PAPI Verse – 60)

Une enveloppe de 1 293 k€ serait positionnée au titre des travaux du PAPI Verse (Beaugies, Guivry/Berlancourt, affluents) avec un financement externe (Etat, département) évalué à 327 k€.

-> **Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise** sera crédité de 1 198 k€ pour la réalisation des études de protection de la commune d'Appilly (60), ainsi que pour la continuité des études de danger des systèmes d'endiguement et des études de vulnérabilité. 180 k€ de financements sont escomptés de la part des partenaires (Etat, Département de l'Oise).

Au-delà des deux PAPI en cours, la somme de 1 164 k€ sera affectée à **la prévention des inondations** principalement consacrés aux travaux du 2^{ème} déversoir de la Nonette (90 k€ - 60), à la réalisation d'une étude de faisabilité Oise amont (bathymétrie sur le secteur de Hirson - 02), aux travaux de mise en conformité des systèmes d'endiguement (325 k€), la réalisation du bassin de Saint-Thomas sur la Communauté de communes du Chemin des Dames (02), la modernisation et le développement des sondes (60 k€), et enfin des acquisitions foncières au titre du projet Longueil II (370 k€).

Le programme Longueil II – phase études est doté de 1 633 k€ de crédits pour la poursuite des prestations de maîtrise d'œuvre engagées en octobre dernier. Une avance sur subventions a déjà été perçue au cours de l'exercice 2022, aucune subvention nouvelle n'est attendue en 2023.

362 k€ de crédits pourront être proposés pour **diverses opérations de gestion du ruissellement** :

-**Dans le Val d'Oise**, des travaux sont prévus :

- à Neuville-sur-Oise : la concertation se poursuit. Les travaux pourront ensuite commencer. Une DIG sera sollicitée avec l'accord des exploitants.
- à Ronquerolles, dans l'attente de la maîtrise foncière.
- à Vauréal, sur un terrain de la CACP (pas besoin de DIG)

-**Dans la Meuse**,

- à Rarécourt, le marché de travaux a été attribué. Le chantier se déroulera cet hiver.
- à Aubréville, la concertation a commencé en 2022.
- à Lavoye, les échanges se poursuivent sur le remembrement. Des travaux pourraient commencer en 2023 sur des terrains communaux.
- Une étude est envisagée sur plusieurs secteurs, dont Vraincourt, Brabant, Parois et Jubécourt.

-**Sur la Communauté de communes des lisières de l'Oise (60)**, une première tranche de travaux est prévue en 2023 à Pierrefonds et à Nampcel (travaux sans DIG sur terrains communaux), et à Saint-Pierre-lès-Bitry (terrains communaux également). A Attichy, la concertation va débiter.

-**Sur la Communauté de communes des Trois rivières (02)**, l'Entente a repris les études en cours suite au récent transfert de compétence. Des travaux sont envisagés à Bucilly et Martigny.

Les co-financements éventuels en 2023 sur ces programmes de lutte contre le ruissellement ne sont pas encore connus à ce jour.

L'inscription de crédits nouveaux est proposée à hauteur de 100 k€ par an, sur trois années, pour la prolongation de l'autorisation de programme pour **la réduction de la vulnérabilité, Inond'action**, permettant la conduite des diagnostics, et le versement d'une participation financière de l'Entente aux propriétaires pour la réalisation des travaux de protection. Compte-tenu des reports 2022 sur l'année 2023, le montant des crédits de paiement inscrits pour le dispositif s'élèvera à 164 k€.

Un montant total de 192 k€ est inscrit pour la mise en place de **dispositifs de prévision et d'alerte** dédié aux crues. 50 k€ sont également inscrits pour l'acquisition d'un débitmètre qui sera nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Une provision de 100 k€ sera à prévoir pour d'éventuels travaux de renforcement de l'immeuble abritant les services à Compiègne, ainsi que 36 k€ pour l'équipement des agents.

Dépenses d'investissement par chapitre – Budget primitif 2023 (en k€)

CHARGES d'investissement	budget cumulé 2022	Projet BP 2023
13 - subventions (opération entre sections) <i>Régularisation de subventions anciennes transférables</i>	8 140	835
20 - immobilisations incorporelles (études)	3 012	3 679
204 - subventions d'équipement versées	137	92
21 - immobilisations corporelles (travaux)	2 890	2 492
23 - immobilisations en cours	2 266	2 255
458121 - travaux sous mandat PI	25	10
020 - Dépenses imprévues		130
040 - Reprise des subventions au compte de résultat	809	605
041 - Opérations patrimoniales <i>transfert des études vers comptes définitifs</i>	2 776	932
TOTAL GENERAL CHARGES	20 054	11 030

Ventilation des dépenses d'investissement (en €) par chapitre, par autorisation de programme

PAPI Verse	
chap 21	33 000
chap 23	1 260 000
Longueil II	
chap 20	1 623 494
chap 21	10 000
Réduction de la vulnérabilité	
chap 20	71 692
chap 204	91 822,73

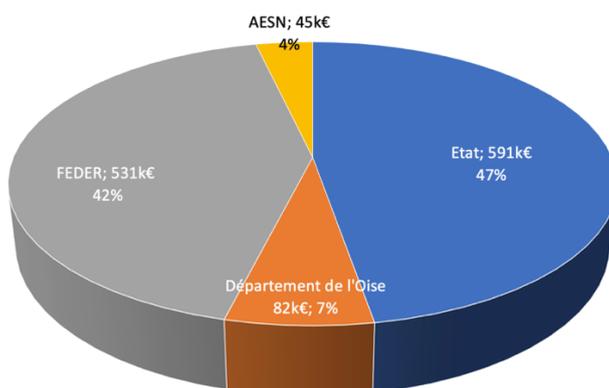
III d – les recettes d'investissement du budget 2023

Comme chaque année, la majeure partie du financement des investissements prévus sera assurée par l'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement (3 951 k€ inscrits au BP 2023).

Une dotation de 491 k€ est attendue au titre du FCTVA, assis sur les dépenses éligibles de l'année 2022.

Les subventions venant en recettes d'investissement sont attendues au montant de 2 085 k€, dont 835 k€ de subventions anciennes régularisées, et 1 249 k€ de subventions nouvelles.

Ventilation des subventions attendues, par financeur (k€), hors régularisation



L'Entente n'a aucune dette et n'a souscrit aucun emprunt.

PRODUITS d'investissement	budget cumulé 2022	Projet BP 2023
10 - Fonds de compensation de la TVA	181	491
13 - subventions	9 519	2 084
<i>dont régularisation de subventions anciennes transférables</i>	<i>8 140</i>	<i>835</i>
458221 - recettes travaux sous mandat PI	2	2
023 - avance versées sur commandes de travaux		12
040 - dotation aux amortissement	1 510	1 326
041 - opérations patrimoniales	2 776	932
001 - excédent d'investissement reporté	1 735	1 992
021 - virement de la section de fonctionnement	4 331	4 190
TOTAL GENERAL PRODUITS	20 054	11 030

IV – le budget annexe « prestations de services d'ingénierie »

Ce budget annexe, instauré en fin d'année 2021 pour comptabiliser les coûts et les produits résultant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que l'Entente s'autorise à apporter avec ses moyens humains propres aux collectivités de son territoire en matière de gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques et/ou de problématiques de gestion des eaux, est doté de 3 k€ de crédits ainsi déclinés :

- en produits : 3 k€ de chiffre d'affaires (chapitre 70)
- en charges : 3 k€ de remboursement de frais de personnel (chapitre 012) au budget général qui assure le paiement de la masse salariale des agents en charge de la réalisation des prestations d'assistance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-10 relative au budget annexe M4

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 38

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;

L'instruction comptable M4, notamment son titre 3 relatif au cadre budgétaire et l'annexe 1 relative au plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,
La délibération 21-52 modifiant les statuts de l'Entente Oise-Aisne pour permettre la réalisation de prestations de services,

La délibération n°21-40 relative à la création d'un budget annexe « prestations de services d'ingénierie »

La délibération n°22-48 du Comité syndical en date du 28 novembre 2022, portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par le Président, assorti de son rapport de présentation, ci-annexés ;

Parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités locales ont l'obligation de constituer des budgets annexes pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC), conformément à l'article L.3241-4 du CGCT. Il s'agit ainsi d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, de s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

Le 7 décembre 2021, le Comité syndical a approuvé la réalisation d'une prestation de services pour la conduite d'opération de travaux sur l'ovoïde du barrage de Milourd (délibération n°21-56) pour la commune d'Anor. Le contrat prévoit l'échelonnement des rémunérations sur trois ans pour un montant global de 7180 € HT. Le budget s'élève à 3000 € pour cette seconde année.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- Approuve le budget primitif de l'exercice 2023, arrêté aux montants suivants :

En fonctionnement :

DEPENSES	RECETTES
Charges de personnel Chapitre 012	Produit des services Chapitre 70
3000	3000

Aucunes dépenses ni recettes ne sont prévues en section d'investissement.

- Précise que le présent budget est voté :
 - par chapitres pour la section de fonctionnement
 - sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire de l'établissement et sa mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:14 +0100
Ref:20230127_140539_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-11 relative à l'actualisation des autorisations de programme

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4, L5722-1 et R3312-3 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 ;
- la délibération n°23-09 du Comité syndical de ce jour, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;
- la délibération n°22-37 du Comité syndical en date du 11 octobre 2022, portant actualisation des autorisations de programmes ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-4 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), ce dispositif permettant de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il rappelle également que les autorisations de programme se définissent comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, étant précisé qu'elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement correspondent, quant à eux, à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Président propose de profiter de la présente séance du Comité syndical dédiée notamment au vote du budget primitif de l'exercice 2023 pour mettre à jour les autorisations de programmes du Syndicat.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la révision des autorisations de programmes de l'Entente dans les conditions mentionnées sur le tableau ci-annexé,
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

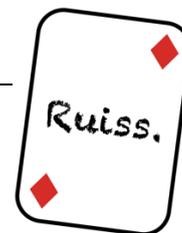
Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:18 +0100
Ref:20230127_140658_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-12 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement pour la commune de Vauréal

TITULAIRES PRÉSENTS : 5

Danielle COMBE – Jean-François LAMORLETTE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 12
Quorum : 4
Nombre de délégués présents : 6
Nombre de suffrages : 9

La commune de Vauréal (95) a fait l'objet de coulées de boue en juillet et août 2021 causant des désordres dans un quartier habité. Après un état des lieux, un travail de terrain mené sur les parcelles agricoles et une modélisation hydraulique, un programme d'actions a été défini en concertation avec l'exploitant agricole. Les terrains concernés par ces aménagements sont situés sur les communes de Courdimanche et Vauréal.

Le programme établi permet d'augmenter l'infiltration et de ralentir l'écoulement. Il porte sur :

- l'installation d'une haie sur talus avec une noue (environ 10 mètres) et d'une bande enherbée au niveau de l'entrée de champ actuellement sur l'axe préférentiel d'écoulement ;
- l'aménagement de deux entrées de champs pour maintenir l'accès aux parcelles agricoles.

Une convention sera signée entre l'Entente Oise-Aisne, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en tant que propriétaire des terrains et l'exploitant agricole. Elle aura pour objectif de fixer les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements ainsi que les indemnités afférentes (forfait de procédure, perte de récolte et occupation temporaire). Ces indemnités sont basées sur les barèmes en vigueur de la Chambre d'agriculture. La convention est signée pour une durée de 20 ans et comprend un article engageant le propriétaire à pérenniser le dispositif dans de futurs baux et en cas de ventes du terrain.

Les entrées de champ réaménagées donnant sur une route départementale, le service de la voirie départementale a été concerté lors de la définition du programme et sera sollicité pour recueillir les autorisations formelles avant les travaux.

Le montant des travaux est estimé à 15 000 € TTC pour l'investissement et à 800 € TTC pour l'entretien annuel.

VU :

- le modèle de convention ci-annexé ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le programme de travaux présenté ci-avant :
- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement à Vauréal
- **Autorise le Président** à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux le meilleur et à signer toutes pièces relatives à cette demande
- **Autorise le Président** à signer la convention dont un modèle est annexé, avec le propriétaire et l'exploitant des terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:27 +0100
Ref:20230127_140751_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte ouvert Entente Oise-Aisne, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), domiciliée 11 cours Guynemer 60200 Compiègne, représentée par son président M. Gérard SEIMBILLE, ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société,
demeurant à,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, domiciliée à l'Hôtel d'agglomération, Parvis de la préfecture, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son président, M. Jean-Paul JEANDON, ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles du sous-bassin versant situé sur les communes de Vauréal et Courdimanche.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagement permettant de lutter contre l'érosion des sols, de favoriser l'infiltration et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion ralentissent l'écoulement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

N° de référence	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1.

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N - implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Pour exemple, on entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dûment missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année N et année (N+X)} = \frac{\text{IPAMPA (N+X)} - \text{IPAMPA (N)}}{\text{IPAMPA (N)}} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ fauche ou broie 2 fois par an au minimum les aménagements enherbés ;
- ✓ surveille et traite les adventices ;
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole ;
- ✓ répare et entretient les fascines.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à L'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à L'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturels, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux. En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 5-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 6 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 6-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif.
Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 6-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,

Annexe 1 : Plan de situation des aménagements et des parcelles

Annexe 2 : Liste des essences pour les aménagements vivants

Annexe 3 : Etats des lieux avant travaux

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023



Délibération n°23-13 relative à la sollicitation des subventions pour une étude de gestion du ruissellement sur plusieurs sous-bassins de l'Aire

TITULAIRES PRÉSENTS : 5

Danielle COMBE – Jean-François LAMORLETTE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 12

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de suffrages : 9

Le Contrat territorial Eau et Climat (CTEC) de l'Aisne amont-Aire contient des actions de maîtrise des ruissellements sur certains sous-bassins, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne.

L'étude des secteurs de Brabant-en-Argonne, Parois (Clermont-en-Argonne) et Jubécourt (Clermont-en-Argonne) pour la Cousances et Vraincourt (Clermont-en-Argonne) pour l'Aire sont inscrits au CTEC Aisne amont Aire avec une participation à hauteur de 60% de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à hauteur de 20% de la Région Grand-Est. Le montant estimatif inscrit dans les fiches actions pour l'étude de ces secteurs est de 30 000 € HT.

D'autres secteurs ayant fait l'objet de coulées de boue (Avocourt sur la Buante, Les Souhesmes-Rampont sur la Vadelaincourt et Auzéville sur l'Aire) ont été ajoutés au périmètre de l'étude.

L'étude permettra de réaliser un état des lieux pour identifier les enjeux et établir un diagnostic hydraulique et agricole. Sur la base de ces éléments, des propositions d'aménagements seront réalisés dans l'objectif de réduire les ruissellements sur les différents secteurs. Les propositions seront concertées avec les acteurs locaux (communes, chambre d'agriculture, ...) et en particulier avec les exploitants agricoles. L'étude s'étalera sur environ 2 ans.

Les demandes de subvention seront déposées sur un montant global estimé à 100 000 € HT pour l'ensemble des secteurs. Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

Plan de financement de l'étude de gestion des ruissellements sur les sous-bassins de l'Aire

Enveloppe de l'étude : 100 000 € HT	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	60%	60 000
Région Grand-Est	20%	20 000
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	20 000
Total	100%	100 000

VU :

- la délibération 21-59 relative à la signature du contrat de territoire eau et climat Aisne amont ;

CONSIDERANT :

- que les études de gestion des ruissellements pour les secteurs de Brabant-en-Argonne, Parois (Clermont-en-Argonne) et Jubécourt (Clermont-en-Argonne) pour la Cousances et Vrainscourt (Clermont-en-Argonne) pour l'Aire sont inscrites au CTEC Aisne amont Aire ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- Approuve** le plan de financement ci-dessous pour l'étude de gestion des ruissellements sur les sous-bassins de l'Aire :

Enveloppe de l'étude : 100 000 € HT	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	60%	60 000
Région Grand-Est	20%	20 000
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	20 000
Total	100%	100 000

- Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la Région Grand-Est une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023

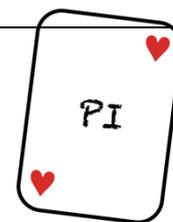


Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:22 +0100
Ref:20230127_140849_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023



Délibération n°23-14 relative à l'étude de faisabilité pour limiter les risques d'inondation à Hirson et en amont

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Jean-Marc BRIOIS - Hubert COMPERE - Philippe DUCAT - Patrick DUMON - Hervé GIRARD -
Thierry MACHINET - Alex OUBLIE - Jean-Luc PERAT - Antoine SANTERO - Gérard SEIMBILLE -
Franck SUPERBI - Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 18

Afin de poursuivre le travail engagé pour limiter les risques d'inondation à Hirson, une étude de faisabilité est envisagée pour définir un programme de travaux complémentaires à ceux déjà réalisés. Plusieurs scénarios seront présentés selon des niveaux de protection différents. L'étude définira également les mesures compensatoires nécessaires aux autorisations administratives.

L'opération concerne la définition d'un programme d'aménagements pour réduire les inondations dans Hirson et en amont. Les travaux pourront être localisés dans les centres-urbains des communes d'Hirson, d'Anor et de Saint-Michel ainsi que sur le bassin versant à l'amont d'Hirson.

Une modélisation hydraulique sera créée afin d'alimenter cette étude sur les tronçons de l'Oise en amont d'Hirson et de certains affluents (le Gland, les Anorelles, le ru des Prenis, ...). Des levés topographiques et bathymétriques sont nécessaires pour la création de ce modèle hydraulique. Afin de compléter les données existantes, une prestation de levés topographiques et bathymétriques par un géomètre doit être lancée.

Un arrêté de pénétration sera sollicité auprès des services des préfectures de l'Aisne, du Nord et des Ardennes afin de permettre au géomètre de réaliser les levés sur les terrains privés.

Des demandes de subventions seront déposées sur un montant global estimé à 300 000 € HT auprès de la Région des Hauts-de-France et de l'Etat via le Pacte Sambre Avesnois Thiérache. Il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel pour cette opération :

Plan de financement pour l'étude de faisabilité pour la réduction du risque d'inondation à Hirson et en amont :

Enveloppe de l'étude : 300 000 € HT	Taux	Montant en €
Etat - PACTE Sambre Avesnois Thiérache	50%	150 000
Région Hauts-de France	30%	90 000
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	60 000
Total	100%	300 000

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour l'étude de faisabilité pour la réduction du risque d'inondation à Hirson et en amont :

Enveloppe de l'étude : 300 000 € HT	Taux	Montant en €
Etat - PACTE Sambre Avesnois Thiérache	50%	150 000
Région Hauts-de France	30%	90 000
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	60 000
Total	100%	300 000

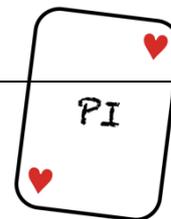
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de la Région Hauts-de-France et de l'Etat les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à ces demandes ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès des préfets de l'Aisne, du Nord et des Ardennes la prise d'arrêtés de pénétration pour permettre la réalisation des levés de géomètre ;

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:12 +0100
Ref:20230127_141005_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-15 relative aux demandes de subventions pour le confortement des systèmes d'endiguement

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Jean-Marc BRIOIS – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Hervé GIRARD – Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 18

L'Entente Oise Aisne réalise actuellement la régularisation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques. Pour cela elle constitue des dossiers de classement qui comportent une étude de danger réalisée par un bureau d'étude agréé. Ce dossier est ensuite déposé auprès des services de l'Etat pour régularisation et classement de l'ouvrage.

L'ensemble des dossiers de classement des systèmes d'endiguement de l'Agglomération de la région de Compiègne ont été déposés en 2022, excepté celui de Verberie qui sera déposé au printemps 2023, ainsi que l'ensemble des dossiers du département de l'Oise : Sarron, Pontpoint, ZAC Paris Oise, Creil et Attichy seront déposés au plus tard en juin 2023.

À la suite des études de danger et des diagnostics approfondis réalisés, des travaux de mise à niveau sont nécessaires pour assurer la stabilité et l'étanchéité de systèmes d'endiguement : remplacement ou réalisation de batardeaux, confortement de remblais ou réalisation de remblais au niveau des discontinuités.

Une étude réalisée par un maître d'œuvre agréé au printemps 2023 permettra de définir ces différents travaux à réaliser et d'en préciser le coût.

Les travaux envisagés sont les suivants :

Sur l'Agglomération de la région de Compiègne :

- un batardeau sur Clairoux (PKM) : 40 000€ HT
- un batardeau sur Venette (Plastic Omnium) : 30 000€ HT
- un batardeau sur Choisy (rue de l'Aisne) : 30 000€ HT
- un batardeau sur Compiègne (ZI Nord route devant Sanofi) : 40 000€ HT
- des remblais sur les discontinuités (remblais) sur Buissonnet sud et Lotissement Buissonnet à Choisy-au-Bac : 40 000€ HT

- des travaux sur l'ancien muret à Verberie : 50 000€ HT
- des travaux sur le système d'endiguement de Lacroix-Saint-Ouen : 50 000€ HT
- Le confortement du système d'endiguement de la ZI Nord fera l'objet d'une étude de faisabilité en 2023 afin d'en connaître le coût : 30 000€ HT

Sur la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

- Des confortements de remblai sur la ZAC Paris Oise : 40 000€ HT

Sur la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

- Des confortements de remblai sur la digue de Sarron à Pont-Sainte-Maxence : 20 000€ HT
- Des confortements de remblai sur la digue de Pontpoint à Pont-Sainte-Maxence : 20 000€ HT

Sur l'Agglomération Creil sud Oise :

- Un batardeau au niveau d'une discontinuité sur Creil : 10 000€ HT

Les propositions seront concertées avec les acteurs locaux (EPCI, communes) et les services de l'Etat.

Certains travaux pourraient commencer suivant l'avancement à l'été 2023.

Les demandes de subvention seront déposées sur un montant global estimé à 400 000 € HT pour l'ensemble des secteurs. Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

Plan de financement pour la réalisation de travaux sur les systèmes d'endiguement de l'Oise :

Enveloppe de l'étude : 400 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	160 000
Etat (fonds vert)	20%	80 000
EPCI	40%	160 000
Total	100%	400 000

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour les travaux de régularisation des systèmes d'endiguement de l'Oise.

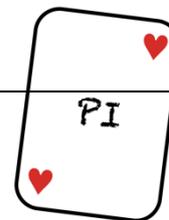
Enveloppe de l'étude : 400 000 € HT	Taux	Montant en € HT
Etat (fonds Barnier)	40%	160 000
Etat (fonds vert)	20%	80 000
EPCI	40%	160 000
Total	100%	400 000

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de la DDT et de la DREAL les subventions, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.
- **Autorise le Président** à solliciter la participation additionnelle de chaque EPCI conformément à l'article 8.2 des statuts et à signer toutes pièces afférentes, notamment les conventions financières qui découlent des statuts.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:29 +0100
Ref:20230127_141102_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-16 relative à l'actualisation du plan de financement du projet de Longueil II

TITULAIRES PRÉSENTS : 12

Jean-Marc BRIOIS – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Hervé GIRARD – Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Catherine CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DELAVENNE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de suffrages : 18

L'Entente Oise-Aisne porte le projet dit de Longueil II visant à augmenter les capacités de stockage de l'aménagement actuel de Longueil-Sainte-Marie. L'objectif est de réduire le risque d'inondation et d'atténuer les dommages aux populations et aux activités pour les communes en aval.

La phase d'étude de ce projet, concernant trois Territoires à risque important d'inondation (TRI), est inscrite au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise. Ce programme d'actions a été labellisé en mai 2019 et la convention cadre a été signée par les partenaires (Etat, Département de l'Oise et Régions Hauts-de-France et Grand-Est) en août 2020.

La phase d'études du projet de Longueil II a été évaluée à un montant de 2 300 688 € HT. Ce montant inclus les études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études complémentaires nécessaires à l'élaboration du dossier de demande des autorisations administratives (étude d'impact environnemental, reconnaissances géotechniques, levés topographiques, ...).

Le plan de financement initial, rappelé dans le tableau ci-dessous et inscrit à l'avenant n°1 au PAPI de la vallée de l'Oise, prévoyait la participation du FEDER Bassin de la Seine à hauteur de 20%.

Action	Montant de l'action	Participations					
		Entente Oise-Aisne	Région Hauts-de-France	Fonds Barnier (FPRNM)	Région grand-Est	FEDER bassin de la Seine	VNF
VI-2 : Etudes Longueil II	2 300 688 € HT	460 137,60€ 20%	276 082,56 € 12%	920 275,20€ 40%	138 041,28€ 6%	460 137,60€ 20%	46 013,76€ 2%

La programmation du FEDER bassin 2014-2020 étant achevée, un nouveau programme opérationnel a été élaboré pour la période 2023-2027. Les critères d'éligibilité fixent un taux de subvention à 50 %, ce qui n'est pas compatible avec le plan de financement du projet au vu des accords déjà actés par les autres partenaires. Également, la possibilité de percevoir la subvention sur des montants déjà engagés n'est pas encore assurée.

Ainsi, il est proposé de solliciter une subvention à hauteur de 20% au FEDER régional des Hauts-de-France.

Le tableau ci-dessous donne le détail du plan de financement modifié pour la phase d'étude du projet de Longueuil II :

Action	Montant de l'action	Participations					
		Entente Oise-Aisne	Région Hauts-de-France	Fonds Barnier (FPRNM)	Région grand-Est	FEDER régional	VNF
VI-2 : Etudes Longueuil II	2 300 688 € HT	460 137,60€ 20%	276 082,56 € 12%	920 275,20€ 40%	138 041,28€ 6%	460 137,60€ 20%	46 013,76€ 2%

VU :

- la convention cadre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise signée le 7 août 2020 ;
- la délibération 21-08 relative à la sollicitation d'un avenant à la convention cadre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- l'avenant n°1 à la convention cadre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise labellisé en mai 2021 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification du plan de financement du projet de Longueuil II (action VI-2 du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise) dans les conditions prévues ci-dessus ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès du FEDER régional des Hauts-de-France la subvention, au taux de 20%, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:25 +0100
Ref:20230127_141216_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 novembre 2022

Délibération n°23-17 relative à la modification du tableau des effectifs

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

VU

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose qu'en cas de création d'emploi la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

Le transfert de la compétence GEMA à l'Entente Oise-Aisne sur le territoire de la Communauté de communes du pays Noyonnais a été engagé. L'Entente doit structurer une équipe technique opérationnelle permettant l'exercice de la compétence et, plus généralement, renforcer ses capacités en matière d'environnement. Il est donc proposé de créer un service environnement qui sera en charge, d'une part de l'exercice de la GEMA (élaboration des dossiers de DIG, description des travaux, suivi des entreprises, réalisation d'interventions ponctuelles en régie), d'autre part du portage des projets environnementaux de l'établissement (notamment le volet environnemental des projets comme Longueil II).

Le transfert d'un agent du Syndicat de la Verse, technicien de rivière, est prévu, ainsi que le recrutement d'un second technicien sur la partie du bassin actuellement orpheline de la CCPN, dans la perspective de définir des programmes d'entretien des milieux et de constituer un binôme pour les interventions de terrain. Les agents seront encadrés par un responsable de service Environnement.

Il est proposé la création de trois postes tels que suit :

- Un poste d'ingénieur (catégorie A), responsable du service Environnement et gestion des milieux aquatiques.

L'agent aura en charge l'encadrement du service Environnement et gestion des milieux aquatiques, une mission générale d'appui aux deux autres directions techniques de l'Entente (direction de l'appui aux territoires et direction des ouvrages et de l'exploitation), et la restitution des avis rendus par l'EPTB sur les projets des tiers.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure dans les domaines de l'eau, l'environnement et l'écologie (Bac +5)
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.

- Deux postes de techniciens (catégorie B), techniciens rivière

Les agents auront pour missions principales la réalisation de diagnostics de cours d'eau, de milieux annexes et de zones humides, la constitution des dossiers de demande de DIG, l'élaboration puis la mise en œuvre de programmes pluriannuels de travaux ou de gestion, l'organisation et le suivi de chantiers, la participation à des chantiers en régie, et l'élaboration de CCTP pour les marchés publics de travaux.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure en environnement ou gestion des milieux naturels (Bac + 2 à Bac +5)
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade de technicien en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **modifie** le tableau des effectifs du personnel syndical par l'ouverture :

-d'un emploi d'un ingénieur (catégorie A), poste permanent à temps complet

-de deux emplois de techniciens (catégorie B), postes permanents à temps complet.

Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} mars 2023.

- **prend acte** de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant des mesures susmentionnées ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:30 +0100
Ref:20230127_141304_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETPT au 26/01/2023			
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire	par un agent non-titulaire	
						nombre d'emplois	

EMPLOIS PERMANENTS

filière administrative									
attaché	A	2	2	2	1	1	responsable des relations publiques	art 332-8-2	CDD 3 ans
rédacteur principal 2ème classe	B	0	1	1	0	1	responsable de la commande publique	art 332-14	CDD 4 mois
rédacteur	B	2	2	2	1	1	responsable de la communication		CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	0	0	0			
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1	0			
adjoint administratif	C	0	0	0	0	0			
total filière administrative		6	6	6	3	3			

filière technique									
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0			
ingénieur principal	A	1	1	1	1	0			
ingénieur	A	10	11	8	1	7	ingénieurs résilience des territoires (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur diagnostic de territoire	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieur modélisation	art 332-8-2	CDD 3 ans
							ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques (2)	art 332-8-2	CDD 3 ans
ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques	art 332-8-2	CDD 3 ans							
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0			
technicien	B	0	2	0	0	0			
adjoint technique	C	1	1	1	1	0			
total filière technique		14	17	12	5	7			
TOTAL GENERAL		20	23	18	8	10			

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-18 relative à la délégation donnée au bureau pour la signature de baux

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de suffrages : 38

VU

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de l'Entente Oise-Aisne approuvés par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 ; autorisant le Bureau à délibérer sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical ;

Le Syndicat de la Verse (SIAEV), a délibéré le 24 novembre 2022 pour transférer la compétence de Gestion des milieux aquatiques à l'Entente Oise-Aisne au 1^{er} mars 2023 (items 1, 2 et 8 du L.211-7 du Code de l'Environnement), ce transfert emportant dissolution du syndicat. La Communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) a délibéré en faveur du transfert de la même compétence à l'Entente le 14 décembre 2022 pour les zones non couvertes par le SIAEV sur son territoire. La réflexion est également ouverte pour la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère.

L'Entente se prépare à la reprise de l'actif et du passif du SIAEV, la reprise d'un agent à intégrer aux effectifs et la location de locaux pour accueillir un nouveau service technique dédié à l'environnement en général et à la compétence GEMA en particulier. L'accueil de l'équipe technique dédiée nécessiterait la location de locaux à usage administratif, comprenant 4 à 6 bureaux, une salle de réunion et un local technique.

Considérant que la compétence GEMA est une compétence de proximité qui requiert une présence au quotidien sur les secteurs d'intervention, la recherche de locaux se concentre sur le territoire de l'Oise moyenne et des visites sont en cours.

Il est proposé de donner délégation au Bureau pour approuver des projets de baux pour des locaux situés sur le secteur géographique concerné, et d'autoriser le président à signer les documents afférents.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Prend acte** de l'inscription de crédits au chapitre 011 permettant le versement de loyers,
- **Donne délégation au Bureau** pour approuver des projets de baux et autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:19 +0100
Ref:20230127_141343_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 26 janvier 2023

Délibération n°23-19 relative à la convention de prestations intégrées passée entre l'Entente Oise Aisne et la SPL XDEMAT

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

Corinne ACHIN – Dominique ARNOULD – Renaud AVERLY – Martine BORGGOO – Jean-Marc BRIOIS
Nicole COLIN – Danielle COMBE – Hubert COMPERE – Philippe DUCAT – Patrick DUMON – Jérôme
DUVERDIER – Hervé GIRARD – Jean-François LAMORLETTE – Stéphane LINIER – Mario LIRUSSI
Thierry MACHINET – Alex OUBLIE – Jean-Luc PERAT – Antoine SANTERO – Gérard SEIMBILLE – Franck
SUPERBI – Jean-Jacques THOMAS – Morgan TOUBOUL – Eric De VALROGER

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

Catherine CARPENTIER
Michel KOCIUBA
Arlette PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 11

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BOURGEOIS
Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Madame BORGGOO a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLECOURT
Madame COMBE a reçu un pouvoir de vote de Madame ECARD
Monsieur COMPERE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUEDRAS
Monsieur DUCAT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BERTOLINI
Monsieur SANTERO a reçu un pouvoir de vote de Monsieur ANTY
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON
Monsieur SUPERBI a reçu un pouvoir de Monsieur DELAVENNE
Monsieur TOUBOUL a reçu un pouvoir de vote de Madame ETORE-MANIKA

Nombre total de délégués : 52
Quorum : 18
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de suffrages : 38

VU :

- La délibération n°13-54 du 12 décembre 2013 relative à l'adhésion de l'Entente Oise Aisne à la SPL XDEMAT et la convention de prestations intégrées annexée ;
- La délibération n°17-44 du 6 décembre 2017 relative au renouvellement de l'adhésion de l'Entente Oise Aisne à la SPL XDEMAT et la convention de prestations intégrées annexée ;

L'Entente Oise Aisne utilise la plateforme SPL XDEMAT pour la dématérialisation de ses actes : signature de documents, réception et traitement des factures Chorus, télétransmission à la Trésorerie des flux comptables et des actes administratifs au contrôle de légalité.

La convention a fait l'objet d'une modification par délibération n°17-44 lors du conseil d'administration de l'Entente du 6 décembre 2017, à la suite de la transformation de l'Entente en syndicat mixte par arrêté préfectoral du 8 août 2017.

La convention doit être renouvelée tous les 5 ans. Les clauses restent inchangées. Le coût du service s'élève à 900 euros HT par an pour la collectivité.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de prestations intégrées passée entre l'Entente Oise-Aisne et la SPL XDEMAT
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, à Laon, le 26 janvier 2023



JEAN MICHEL CORNET
2023.01.29 17:32:21 +0100
Ref:20230127_141528_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Syndicat mixte Entente Oise-Aisne**
Dont le numéro SIRET est **20007613100016**
Représenté par **Gérard SEIMBILLE**
En sa qualité de **Président**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **jean-michel.cornet@oise-aisne.fr**,
Adresse : **11 cours Guynemer**
Code postal et ville : **60200, Compiègne**
Téléphone : **03.44.38.83.83**
Arrondissement :
Trésorerie (code codique) : **002090**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Syndicat mixte Entente Oise-Aisne est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du _____ en date du _____ ,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	* Veuillez renseigner l'annexe
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	
<input checked="" type="checkbox"/> XPARAPH [PAYANT]	Signer tous type de documents
<input checked="" type="checkbox"/> Xwork	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
<input checked="" type="checkbox"/> Xfactures	La réception et le traitement des factures Chorus
<input checked="" type="checkbox"/> Xfluco	Télétransmission à la Trésorerie des flux comptables.
<input checked="" type="checkbox"/> Xconvoc	La convocation dématérialisée

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **900.00€** HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement .

Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2022** et le 31 décembre **2027**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Pour la Collectivité

Le

Le